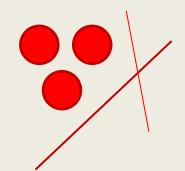


Protection contre les congés

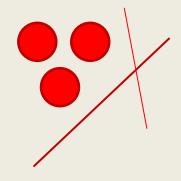
Marino Montini



• ATF 137 III 547(1)

Bailleur : résilie de manière ordinaire le bail en raison de **retards répétés** dans le paiement du loyer.

Locataires: contre-attaquent en faisant valoir que le loyer initial n'a pas été notifié sur formule officielle (art. 270 al. 2 CO), ce dont ils ont eu connaissance en cours de procédure.

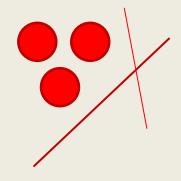


• ATF 137 III 547₍₂₎

Le TF rappelle d'abord :

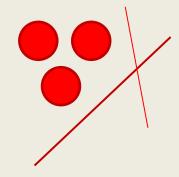
- a) Chacune des parties est libre de résilier le contrat de bail pour son échéance, en respectant le délai de congé.
- b) Déterminer les motifs réels d'un congé est une question de fait :

Ici : retards répétés dans le paiement du loyer



• ATF 137 III 547(3)

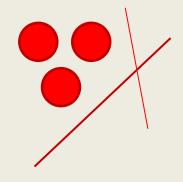
- c) Pour ne pas être contraire aux règles de la bonne foi (art. 271 al. 1 CO), il suffit que le congé repose sur **un intérêt légitime**.
- Il est compréhensible que le bailleur souhaite louer son bien à un locataire dont il peut espérer qu'il s'acquittera ponctuellement de ses obligations pécuniaires.



• ATF 137 III 547(4)

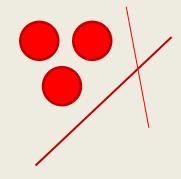
Absence de formule officielle:

- → n'affecte ni la possibilité pour chacune des parties de résilier le contrat pour l'échéance, ni la convention des parties fixant la date à laquelle le loyer doit être versé.
- → le vice n'a de conséquence que pour le montant du loyer convenu.



• ATF 137 III 547₍₅₎

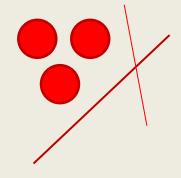
En l'espèce, les **locataires** n'ont **jamais** saisi l'autorité de conciliation d'une **contestation du loyer initial**, ni n'ont fait valoir une telle contestation dans le procès lui-même.



• ATF 137 III 547(6)

Invoquer l'absence de notification sur formule officielle pour s'opposer à une résiliation ordinaire découlant du fait que les locataires n'ont pas rempli ponctuellement leurs obligations pécuniaires revient à utiliser une institution juridique d'une manière contraire à son but : abus de droit

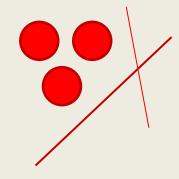
→ validité du congé reconnue



• TF 4A_594/2010 du 12 janvier 2011₍₁₎

Art. 271a al. 1 litt. e ch. 1 CO:

Congé annulable lorsqu'il est donné dans les 3 ans à compter de la fin d'une procédure lors de laquelle le bailleur a succombé dans une large mesure.



• TF 4A_594/2010 du 12 janvier 2011₍₂₎

Les faits:

- a) Bail de locaux commerciaux dans une ancienne usine.
- b) En 2006, la bailleresse dépose une **demande d'expulsion** du locataire qui est **rejetée**.
- c) En 2007, la bailleresse résilie l'ensemble des baux en vigueur sur le site de son ancienne usine:

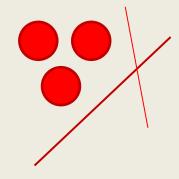
Motif: « modification et refonte complète de l'ancienne usine ».



• TF 4A_594/2010 du 12 janvier 2011₍₃₎

Il est constaté:

- a) le délai de protection a commencé à courir dès l'entrée en force du jugement de rejet de la demande en expulsion (2006):
 - → soit moins de 3 ans
- b) le congé est donc annulable
 - → est sans pertinence le fait que le congé ait été donné pour un motif sérieux et légitime.
 - → de plus, pas besoin d'esprit de représailles.



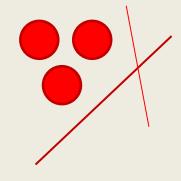
• TF 4A_594/2010 du 12 janvier 2011₍₄₎

Le TF de vérifier encore les **tempéraments** de l'art. 271a al. 3 CO.

Liste exhaustive:

notamment : a) besoin urgent

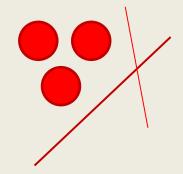
b) justes motifs (art. 266g CO)



• TF 4A_594/ 2010 du 12 janvier 2011₍₅₎

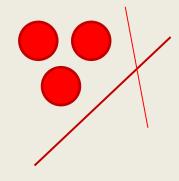
a) besoin urgent:

des constations cantonales, il ne ressort aucun besoin, pour la bailleresse, d'utiliser elle-même les locaux et qu'un tel besoin serait pressant.



• TF 4A_594/ 2010 du 12 janvier 2011.

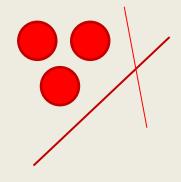
- b) congé pour justes motifs (art. 266g CO)
 - aucune référence à l'art. 266g CO ou à de justes motifs
 - terme contractuel respecté (≠ terme légal prévu par l'art. 266g CO).
 - absence de circonstances d'une gravité
 exceptionnelle rendant la poursuite du bail jusqu'à son terme objectivement intolérable.
 - → Aucune obligation pressante de faire évacuer les lieux établie.



• TF 4A_594/ 2010 du 12 janvier 2011₍₇₎

Conclusion:

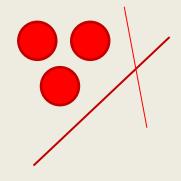
- Le **congé** est **annulable** (art. 271a al. 1 litt. e ch. 1 CO)



• ATF 137 III 24, JT 2011 II 378 (1)

Art. 271a al. 1 litt. e ch. 1 CO:

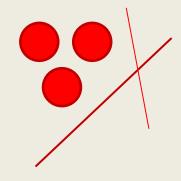
Congé annulable lorsqu'il est donné dans les 3 ans à compter de la fin d'une procédure et si le bailleur a succombé « dans une large mesure ».



• ATF 137 III 24, JT 2011 II 378 (2)

Litige précédent portait sur :

- l'existence même du bail
 - → reconnue par le TF
- quelques modalités d'usage par le locataire.

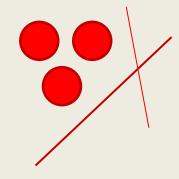


• ATF 137 III 24, JT 2011 II 378 (3)

Pour juger si un bailleur « a succombé dans une large mesure » :

→ il ne faut pas poser des exigences strictes.

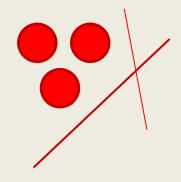
Doctrine : si le bailleur **succombe à raison d' 1/3 à 1/4** (comparaison des prétentions prépondérantes du bailleur avec la décision).



• ATF 137 III 24, JT 2011 II 378 (4)

L'arrêt précise :

- a) Pas possible de retenir une simple évaluation de la perte du procès en pourcentage.
- b) Prendre en considération l'importance objective et subjective du procès, le comportement des parties avant le procès ainsi que leur possibilité d'évaluer l'issue de celui-ci.



• ATF 137 III 24, JT 2011 II 378 (5)

Critère qualitatif du procès (importance de l'objet du procès), et non une appréciation purement quantitative.

→ dans la précédente procédure : l'existence du bail, question principale et déterminante.